

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

15 MAI 1951

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938, et ses modifications, se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, sous la présidence de M. George T. Fulford, vice-président.

Le VICE-PRÉSIDENT : Messieurs, maintenant que nous avons réglé les affaires de routine, nous pourrions peut-être décider qui sera notre premier témoin.

L'hon. M. HARRIS : Je crois que nous devrions demander au directeur général des élections d'être notre principal témoin jusqu'à ce que nous n'ayons plus besoin de ses services.

M. MURPHY : Monsieur le président, allez-vous nommer un sous-comité directeur ?

Le VICE-PRÉSIDENT : Ce sera le sujet suivant au programme.

Je crois, monsieur Castonguay, si vous avez des observations à faire ce serait peut-être le temps opportun de nous en faire part.

Le TÉMOIN : Messieurs, ces amendements que j'entends soumettre au Comité sont en substance les mêmes qui ont été présentés au comité qui a étudié la Loi des élections fédérales, 1938, l'an dernier. Ils sont pour la plupart de caractère technique et traitent de procédure. Ils comportent des recommandations faites par l'ancien titulaire du poste que j'occupe, et je puis ajouter à cette étape que j'ai eu recours à son aide et à celle des fonctionnaires supérieurs du ministère de la Défense nationale et du ministère des Affaires des anciens combattants pour la préparation de ces amendements. Ils diffèrent quelque peu, quant à la forme, des amendements que nous avons présentés l'an dernier, mais ils sont les mêmes quant au fond. Vous constaterez que j'ai inclus dans ces grands cartons distribués aux membres notre codification de bureau de la Loi des élections fédérales et les procès-verbaux des séances du comité de l'an dernier. Vous les trouverez dans le fascicule des délibérations du comité en question reçus par mon prédécesseur, par le président de la Chambre, ainsi que le rapport du directeur général des élections sur l'élection générale de 1949. Ils sont publiés à titre d'appendices aux procès-verbaux no 1 du Comité spécial sur la Loi des élections fédérales, 1938.

Je tiens à profiter de cette occasion, si je le puis, pour signaler aux membres du Comité que les règlements actuels de votation applicables au Service canadien de la défense ne comportent aucune disposition pour la prise du vote des prisonniers de guerre, et j'espère bien qu'il ne faudra jamais y recourir. Cependant, les règlements de 1944 relatifs aux prisonniers de guerre canadiens ont été abrogés en 1948, et je voudrais savoir si le Comité estime qu'il existe quelque nécessité d'avoir un régime de votation par procuration, par application aux prisonniers de guerre, et s'il est de cet avis, désire-t-il que j'adapte les règlements de 1944 relatifs aux prisonniers de guerre canadiens aux circonstances actuelles. La législature d'Ontario a édicté une loi qui prévoit la prise des votes des prisonniers de guerre, et j'ai jugé bon de solliciter à cette étape l'opinion du Comité sur ce sujet. Les règlements de 1944 relatifs aux prisonniers de guerre ont été abrogés en 1948, et il n'existe actuellement aucune législation fédérale concernant la prise des votes de prisonniers de guerre.